



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration des zonages d'assainissement des communes
d' Auvers Saint Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou
membres de la communauté de communes « Entre Juine et Renarde » (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-011
du 6/08/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 1^{er} août 2025 à Isabelle BACHELIER-VELLA, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024, 25 novembre 2024, 27 février 2025 et du 24 juillet 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou (Essone), membres de la communauté de communes « Entre Juine et Renarde », reçue complète le 6 juin 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 6 août 2025 ;

Considérant la demande d'examen au cas par cas :

- l'élaboration du zonage d'assainissement des communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou qui compte 9 957 habitants ¹, membres de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) ;

- l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines relèvent de la compétence de la CCEJR ;

Considérant que l'élaboration s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant que les enjeux de biodiversité sur certaines zones : périmètres de protection de captages d'eau, de six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, d'enveloppes d'alerte de zones humides notamment le long de la vallée de la Juine, de continuités écologiques identifiées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant la présence d'un risque de remontée de nappe ;

1 Source : Insee 2022, recensement de la population municipale des quatre communes concernées.

Considérant que le fonctionnement hydraulique des réseaux collecte des eaux pluviales et eaux usées a été étudié sur les quatre communes, que les dysfonctionnements dans la gestion des eaux pluviales et usées ont été identifiés et que les paramètres de pollution de l'eau ont été analysés dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

Considérant que le projet de zonage pluvial implique le respect de règles renforcées par rapport à l'application des plans locaux d'urbanisme en vigueur, dans l'optique de :

- accroître la maîtrise de l'imperméabilisation et favoriser la gestion à la source des eaux de ruissellement générées par les aménagements ;
- réduire les débits s'agissant des apports d'eaux pluviales au réseau public ou au milieu récepteur après mise en œuvre de toutes les solutions favorisant la réduction à la source des volumes et de la pollution liée au ruissellement ;

Considérant que le zonage des eaux usées repose sur le fonctionnement de trois stations de traitement des eaux usées (STEU) dont celle de Torfou (227 habitants) qui ne répond plus aux normes, mais que le projet prévoit la modification d'une STEU à boues activées de 500 équivalents habitants et que les deux autres situés à Chamarande et Etrechy sont conformes à la réglementation nationale;

Considérant que 76 habitations ou bâtiment sont maintenus en assainissement non collectif et que ce choix d'extension de l'assainissement non collectif apparaît mesuré au regard des enjeux sanitaires et environnementaux;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou de la communauté de communes Entre Juine et Renarde n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes **dès lors qu'elle s'engage à mettre en œuvre le programme de travail visant prioritairement à la mise en conformité des installations non conformes;**

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou (91), membres de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 6 juin 2025 **n'est pas soumise à évaluation environnementale dès lors que la CCEJR s'engage à mettre en œuvre le programme de travail visant prioritairement à la mise en conformité des installations non conformes;**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Auvers Saint Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou de la communauté de communes Entre Juine et Renarde peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Auvers Saint Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou de la communauté de communes Entre

Juine et Renarde est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

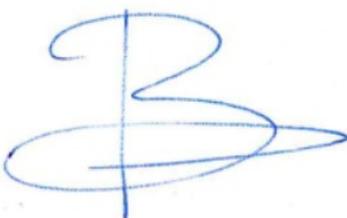
Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 6 août 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le membre délégué



Isabelle BACHELIER-VELLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>